



CONDITIONS PARTICULIERES du 21 mai 2002
Exemplaire assuré
CONTRAT N° 518.065.424
Page 1/7

ASSOCIATION SPORTIVE ET D'AGREMENT
Assurance accidents corporels et de
responsabilité

AGIT COMME :

**Preneur
d'assurance**

ASBL FEDERATION FRANCOPHONE DE
SKI NAUTIQUE ET WAKEBOARD
C/O MONSIEUR
BERNARD BONNET
RUE GRANGE DES CHAMPS 206
1420 BRAINE-L'ALLEUD

Producteur

SA ASSURANCES VAN RUYMBEKE ETIENNE
CHAUSSEE DE NIVELLES 215
5020 NAMUR(SUARLEE)
Tél.: 081/56 79 05
Fax : 081/56 07 09

N° 0132419

**Compagnie
d'assurances**

AXA Belgium
Boulevard d'Avroy 39
4000 Liège

Nous vous remercions de votre confiance et mettrons tout en oeuvre pour vous assurer un service de qualité.



navigation. Il peut tracter un ou plusieurs skieurs. Le pilote doit donc être accompagné d'un copilote de 15 ans au moins. Le SCOOTER ne participe en aucune façon à l'entraînement et la compétition organisée ou reconnue par la FFSNW ou par une fédération officielle de niveau supérieur.

L'assurance ne couvre donc pas cette pratique.

La pratique du JET SKI (position debout ou à genoux, bras articulé) n'est pas reconnue par le FFSNW. Ces engins ne peuvent naviguer que dans les pistes ou tronçons de pistes réservées à cet effet. Lorsque le scooter est utilisé dans ces pistes ou tronçons de pistes, il est considéré comme un JET SKI. Les utilisateurs (pilotes, copilotes et skieurs) perdent donc la qualité d'assurés.

GARANTIES

| Intitulé | Date de prise d'effet | Prime commerciale annuelle (EUR) |
|---|-----------------------|----------------------------------|
| Responsabilité civile | 21/12/2001 | 249,60 |
| - dommages corporels montant assuré 2.478.935,25 EUR | | |
| - dommages matériels montant assuré 247.893,52 EUR | | |
| Individuelle accidents | | |
| - Décès | 21/12/2001 | 294,97 |
| - montant assuré 7.436,81 EUR | | |
| - Incapacité permanente | 21/12/2001 | 658,03 |
| - montant assuré 14.873,61 EUR | | |
| - Incapacité temporaire | 21/12/2001 | 771,49 |
| - indemnité journalière 5,58 EUR | | |
| - payable à partir du ème jour | | |
| - Frais de traitement | 21/12/2001 | 226,87 |
| - 1 x barème INAMI | | |



GARANTIES (suite)

| Intitulé | Date de prise d'effet | Prime commerciale annuelle (EUR) |
|---|-----------------------|----------------------------------|
| Protection juridique - montant assuré 4.957,87 EUR | 21/12/2001 | 68,07 |
| Prime commerciale annuelle totale | | 2.269,03 |
| Taxes, contributions et frais | | 209,89 |
| Prime annuelle totale (EUR) | | 2.478,92 |

CLAUSES PARTICULIERES D'APPLICATION

Les éléments repris ci-dessous servent à l'appréciation et à la tarification du risque. Toute modification relative à ces éléments doit être déclarée à la Compagnie; à défaut, nous pourrions exercer un droit de recours ou refuser ou réduire notre prestation.

Calcul de la prime RC et individuelle Accidents La prime est annuelle et forfaitaire, elle est due pour toute l'année d'assurance en cours quel que soit le moment de l'affiliation des membres.
Le minimum de prime est de 2478,92 EUR taxes comprises.

Prime provisoire Le preneur d'assurance paie, à chaque échéance annuelle, une prime provisoire fixée à 2478,92 EUR. Une prime définitive sera établie, en fin d'année d'assurance, en fonction du nombre de membres ayant fait partie de l'association pendant l'exercice écoulé, mais ne pourra en aucun cas être inférieur à 2478,92 EUR.

Particularités 1* ETENDUE DE LA GARANTIE :
La garantie sortira ses effets à l'occasion de la pratique sous l'égide du preneur d'assurance, des activités déclarées, y compris les entraînements ou répétitions ainsi que lors des déplacements organisés en vue de la pratique de ces activités.
2* ONT LA QUALITE D'ASSURES :
a. en matière de Responsabilité Civile :
- la fédération contractante;
- les membres du comité fédéral, les dirigeants et



préposés en ce compris les juges, commissaires, homologateurs, initiateurs, calculateurs, moniteurs, aides-moniteurs.

- lors des compétitions et entraînements officiels, les pilotes de bateau titulaire d'un permis de navigation.
- les membres affiliés. Ceux-ci sont tiers entre-eux sous réserve de ce qui est stipulé à l'art. 1.1.6b des Conditions Générales.

b. en matière d' Accidents Corporels :

- les membres affiliés.

3* COMPETITIONS

La participation à des compétitions officielles y compris les courses de vitesse avec bateaux et les entraînements officiels qui les précèdent sont assurés pour autant que tous les membres affiliés répondent à la définition du statut de sportif non rémunéré.

Il doit s'agir de compétitions organisées ou reconnues par la FFSNB ou par une fédération officielle de niveau supérieur.

La garantie est acquise pour autant que les prescriptions et réglementations fédérales applicables à l'activité concernée aient été respectées.

4* EXCLUSIONS PARTICULIERES

- La RC du fait de la navigation des bateaux
- Les dommages aux bateaux tractants à l'exception lors des compétitions occasionnés par le skieur tracté.
- Les sauts, sauf si l'Assuré est titulaire d'au moins le brevet Dauphin ou lors d'un entraînement en vue de son obtention. En ce cas sera exigé la déclaration d'un moniteur.

5* INVALIDITE PERMANENTE :

Pour les membres résidant à l'étranger, l'invalidité permanente devra être constatée en Belgique.

6* INDEMNITE JOURNALIERE :

Ne sera accordée que s'il y a perte de revenu et pour les personnes sous contrat de travail après une carence de 30 jours.

Particularités

7* FRAIS FUNERAIRES :

Contrairement à ce qui est stipulé en conditions générales, le remboursement des frais funéraires est porté à 2478,94EUR maximum.

8* LIMITE D'AGE :

Le point 1.2.2.B des conditions générales est modifié comme suit : Ne sont pas assurées les personnes ayant atteint l'âge de septante ans.

9* ETENDUE TERRITORIALE :

Contrairement à ce qui est stipulé aux points 1.1.5 et 1.2.4



des conditions générales la garantie de la susdite police reste acquise aux assurés résidant en Belgique, dans les pays limitrophes et en Suisse.

10* COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS POUR LE DECOMPTE DE LA PRIME :

Le preneur d'assurance s'engage à communiquer à la compagnie, dans les 30 jours qui suivent le 1er novembre, les renseignements lui permettant d'établir le décompte de prime.

Si ces renseignements ne lui sont pas communiqués dans le délai fixé, la compagnie pourra, 14 jours après l'envoi d'une lettre recommandée rappelant l'omission, percevoir d'office la prime sur base de la dernière quittance régulièrement émise, majorée de 50%, sous réserve de vérification et de rectification.

Cette prime est exigible dans les mêmes conditions que si les éléments de décompte avaient été régulièrement fournis par le preneur d'assurance, sans préjudice des droits à la compagnie à la prime réelle telle qu'une enquête ultérieure faite par les délégués de la compagnie la fixerait.

Si le preneur d'assurance omet de fournir les éléments de décompte relatifs à la lière année d'assurance, la compagnie percevra, dans les mêmes conditions, la prime annuelle minimale majorée de 50%.

La compagnie aura toujours le droit de faire vérifier par ses délégués les registres où l'établissement consigne les éléments de décompte.

La prime provisoire versée à l'émission du contrat peut être adaptée pour correspondre au montant de la prime définitive perçue pour l'exercice précédent.

CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION

| | |
|--|--|
| Conditions générales en votre possession | références FEDSPOR du 2 avril 1997 références 900105 du 1er juin 1994 |
|--|--|

DISPOSITIONS GENERALES

| | |
|-----------------------------|--|
| Echéance annuelle | 1er mars |
| Paiement de la prime | annuel |
| Protection de la vie privée | Les données communiquées peuvent être traitées par la compagnie d'assurances en vue du service à la clientèle, de l'acceptation des risques, de la gestion des contrats et des sinistres ainsi que du règlement des prestations. |



CONTRAT N° 518.065.424

Page 7/7

En vue d'offrir les services les plus appropriés, ces données pourront être communiquées aux entreprises de notre groupe ou aux entreprises en relation avec celles-ci.

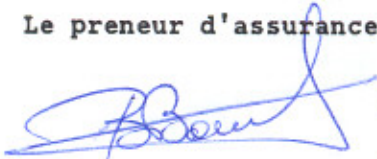
Les personnes concernées donnent leur consentement pour le traitement des données relatives à leur santé lorsqu'elles sont nécessaires à l'acceptation, la gestion et l'exécution du contrat par les gestionnaires intervenant dans le cadre de ce contrat. Ce traitement est prévu par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée.

Toutes les informations seront traitées avec la plus grande discrétion. Les personnes concernées peuvent connaître ces données, les faire rectifier et s'opposer gratuitement à leur traitement à des fins de direct marketing au moyen d'une demande datée et signée accompagnée d'une photocopie recto verso de la carte d'identité, adressée au service clientèle de la compagnie.

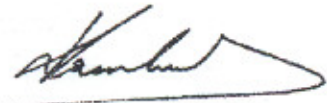
De plus amples informations peuvent être obtenues auprès du service clientèle de la compagnie.

Fait en double exemplaire à Liège, le 21 mai 2002.

Le preneur d'assurance


Ma Président.

La compagnie


Directeur